Le Parlement Wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article premier

Pour l'année budgétaire 2008, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 5.803.701.000 euros, conformément au Titre I^{er} du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2008, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 594.316.000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Région existant au 31 décembre 2007 seront recouvrés pendant l'année 2008 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4

§ 1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euros qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires ;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euros ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2008 ;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euros ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt ;

4° les opérations de gestion journalière du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type «Billets de trésorerie à long terme» et d'en adapter l'échéance.

Art. 5

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter, et ce, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euros et en monnaies étrangères ;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence ;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Région wallonne a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Région wallonne a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 7

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Région wallonne :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euros effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Région wallonne suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de «swap» d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Région et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 8

Les soldes de trésorerie de l'ex-O.W.D.R. peuvent être affectés à l'article 76.02 de la division 19 (Fonds en matière de politique foncière).

Art. 9

Sont insérés au paragraphe 1er de l'article 38 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz les termes suivants :

«10° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie ;

11° par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE.».

Art. 10

Le Gouvernement wallon est habilité par arrêté à actualiser le tableau annexé au présent décret à l'évolution des programmes d'activités inhérente à la réforme de structure de l'administration.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président du Parlement Wallon,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*

Donné à

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Ministre du Logement,
des Transports et du Développement territorial,

ANDRÉ ANTOINE

La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

MARIE-DOMINIQUE SIMONET

Le Ministre du Budget, des Finances
et de l'Equipement,

MICHEL DAERDEN

Le Ministre de la Formation,

MARC TARABELLA

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

PHILIPPE COURARD

Le Ministre de la Santé,
de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi,
du Commerce extérieur et du Patrimoine,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme,

BENOÎT LUTGEN